

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT <hr/> DATE 22 OCT. 2013 2434 </div>	

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 21/CCH/13 du 09 octobre 2013**

Relative au partenariat avec le SPC.PF pour l'utilisation des logiciels AGEDI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 09 octobre 2013 à 08 heures, convoquée par le 1^{er} vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 124/CD/2013 du 02 octobre 2013,
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,
Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
10 membres du conseil communautaire étant en exercice,
Huit (08) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette, EBB Moïse, ROOPINIA Myron,
Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, TEFAATAU Teddy.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08
Votant(s) : 08 (dont 00 procuration)
Abstention(s) : 00
Exprimé(s) : 08
Vote(s) pour : 08
Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISJ.V du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 20/CCH/13 du 9 octobre 2013 relative à l'adhésion au syndicat mixte AGEDI ;
- Vu** les statuts du SPC, et notamment sa compétence en matière d'informatique ;
- Vu** la délibération n° 5/2012/SPC du 2 février 2012 relative au partenariat avec AGEDI, n° 11/2012/SPC du 8 mars 2012 et n° 11/2013/SPC du 7 février 2013 relatives aux tarifications des actions ou prestations du SPC ;
- Vu** le projet de convention à signer avec le SPC ;

Considérant la nécessité pour les agents de la collectivité d'avoir une assistance informatique pour l'utilisation des logiciels A.G.E.D.I ;

Considérant les compétences du SPC en matière d'assistance informatique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire adopte le principe du partenariat avec le SPC pour l'utilisation des logiciels du syndicat mixte AGEDI. Ce principe permettra de bénéficier des prestations suivantes du SPC :

- de l'installation des logiciels et de leurs mises à jour ;
- des assistances de groupe nécessaires ;
- de la maintenance des logiciels ;
- de l'assistance aux utilisateurs.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention nécessaire avec le SPC pour l'utilisation des logiciels de comptabilité, de paie et de facturation, pour un montant annuel de 165.000 F CPF.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites chaque année au Budget Général – Section de fonctionnement – Chapitre 65 – Article 6554.


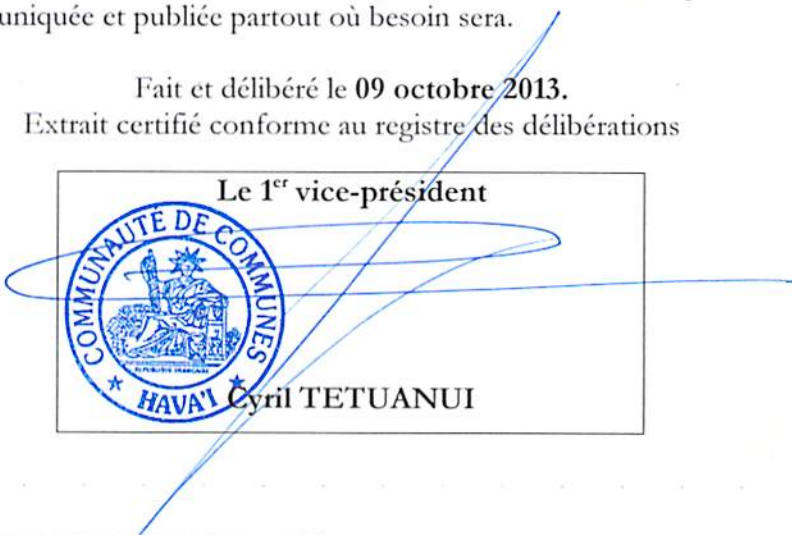
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le Président et le Trésorier des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.


Fait et délibéré le **09 octobre 2013**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1^{er} vice-président



Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : Et publication ou notification du :
Le 1 ^{er} vice-président
 Cyril TETUANUI